



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 04 AVR. 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue Maréchal Juin

N° Départ :224/2017/126/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens avenue Maréchal Juin- rond-point de la Médaille Militaire devront céder le passage aux véhicules circulant dans le carrefour giratoire.
- Article 2 :** L'avenue Maréchal Juin est une voie à double sens, dans le sens rond-point de la Médaille Militaire – avenue de la Liberté.
- Article 3 :** L'avenue Maréchal Juin est en sens unique de circulation dans le sens rue de la Serre- avenue de la Liberté.
- Article 4 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point de la Médaille Militaire-avenue de la Liberté, sont prioritaires sur les véhicules venant par la rue du Maréchal Juin accès par la rue de la Serre.
- Article 5 :** Une interdiction de TOURNER A DROITE ainsi qu'un panneau SENS INTERDIT sont implantés à hauteur du pont, dans le sens avenue Maréchal Juin – avenue de la Liberté
- Article 6 :** Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie
 - des services municipaux
- Article 7 :** Un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationnement, le mercredi de 06h00 à 14h00 jour de marché, est implanté de chaque côté de l'avenue du Maréchal Juin, à hauteur du pont, sens avenue de la Liberté- Maréchal Juin.
- Article 8 :** Des passages piétons sont implantés :
- rond-point de la Médaille Militaire
 - à hauteur du pont dans le sens avenue du Maréchal Juin – avenue de la Liberté.
- Article 9 :** A hauteur du square Eugène et Walda Viès, des places de stationnement y sont prévues et matérialisées :
- un emplacement GIG-GIC
 - cinq emplacements zone bleue limités à une heure et trente minutes de 07h30 à 19h00 sauf samedi, dimanche et jours fériés.
- Article 10 :** Dans le sens rond point Médaille Militaire- avenue de la Liberté, un parking est implanté le long du boulo-drome. Des emplacements sans limitation de durée sont matérialisés :
- quatre-vingt-quatorze emplacements réservés aux véhicules
 - quatre emplacements réservés aux motos à hauteur du city stade
- Un panneau d'interdiction d'arrêt et de stationnement, le mercredi de 06h00 à 14h00 jour de marché est implanté.
- Article 11 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 13 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

